

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

EVELYNE DUTERTRE SELARL
AVOCAT
20/22 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF : ED/OM
N/REF : 2004 B 405 / 2010-A-2894

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 05/10/2010,

P.V. d'assemblée du 27/09/2010

- Décision à prendre en vue de modifier les cas d'exclusion d'un associé et de permettre à l'associé dont l'exclusion est envisagée de participer au vote
- Modification statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

ADP FINACTION
Société par actions simplifiée
27 rue Marcel Proust
28120 Ermenonville-la-Petite

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2894 le 05/10/2010
R.C.S. CHARTRES 478 674 419 (2004 B 405)

Fait à CHARTRES le 05/10/2010,

Le Greffier



ADP FINACTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 37.000 euros
Siège social : 27 rue Marcel Proust
28120 ERMENONVILLE LA PETITE
SIREN 478 674 419 R.C.S. CHARTRES

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 27 SEPTEMBRE 2010**

L'an deux mil dix,
Le lundi vingt-sept septembre à seize heures,

Au siège social, à ERMENONVILLE LA PETITE (28120) 27, rue Marcel Proust,

Les actionnaires de la Société ADP FINACTION,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord et sans délai.

La Société RSA SEEC ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société ADP FINACTION a été informée dans les mêmes formes de la tenue de la présente assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER préside la réunion en sa qualité de Président.

Est désigné en qualité de secrétaire du bureau : Monsieur Vincent PY.

Le Secrétaire déclare, en tant que de besoin, expressément accepter ses fonctions.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 3.700 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER, Président de séance, met à la disposition des actionnaires :

- Le dossier juridique de la Société ADP FINACTION ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts à jour de la Société.

W

JPD

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 26 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- . Décision à prendre en vue de modifier les cas d'exclusion d'un associé et de permettre à l'associé dont l'exclusion est envisagée de participer au vote ;
- . Modification corrélative des articles 17 et 34 des statuts.
- . Pouvoirs à conférer ;
- . Questions diverses.

Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER, Président de séance, présente le rapport du Président.

Cette lecture achevée, Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER, Président de séance, déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échange de vues et d'observations sur :

- . La décision à prendre en vue de supprimer l'un des cas d'exclusion d'un associé, et les modifications subséquentes à apporter aux articles 17 et 34 des statuts,

Et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER, Président de séance, met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

= RESOLUTIONS =

Première résolution : (cette résolution devra être adoptée à l'unanimité des actionnaires. cf. article 34, dernier alinéa, des statuts).

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, et considérant que l'un des cas d'exclusion visés à l'article 17 des statuts n'a pas de raison d'être, décide de supprimer purement et simplement l'alinéa suivant :

"- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société, et notamment, prise de contrôle et/ou de participation dans d'autres structures pour son compte personnel,"

L'Assemblée Générale confirme que les autres cas d'exclusion demeurent expressément maintenus.

WP

JPD

L'Assemblée Générale décide en outre de modifier l'alinéa suivant, afin de tenir compte d'une jurisprudence postérieure à la signature des statuts (Cass. com. 23 oct. 2007) confirmant que les statuts d'une SAS ne peuvent priver l'associé dont l'exclusion est demandée, de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition.

L'alinéa concerné de l'article 17 des statuts sera en conséquence rédigé ainsi qu'il suit (modification de la deuxième phrase) :

"L'exclusion est prononcée aux termes d'une décision collective des associés ou d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité."

L'Assemblée Générale prend acte en outre que l'article 34 des statuts, vise également le cas de l'exclusion d'un actionnaire dans son 7^{ème} alinéa, et que la rédaction de cet article devra en conséquence être modifiée afin de tenir compte de la jurisprudence qui vient d'être rappelée et des décisions qui viennent d'être prise.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier le texte du 7^{ème} alinéa de l'article 34, lequel sera désormais le suivant :

"Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause étant prises en compte."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de dépôt, publicité, inscription modificative et autres.

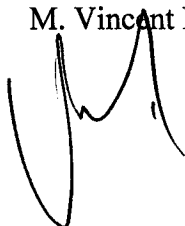
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Secrétaire

M. Vincent PY



Le Président

M. Jean-Pierre DEBUISSER

